



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 46625

Texte de la question

M. Andre Santini attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les consequences pour les retraites de la mise en oeuvre du surloyer. En effet, ces derniers, classes dans la categorie des « menages inactifs » et se trouvant en situation de depassement de plafond, subissent une augmentation tres forte de leur contribution, fragilisant ainsi inevitablement leur situation. La necessite de privilegier l'acces aux habitations a loyer modere aux plus modestes, ne devant toutefois pas remettre en cause l'indispensable equilibre social des populations logees en HLM et ne devant pas fragiliser des menages vivant jusqu'alors dans des conditions correctes d'equilibre economique, il lui demande s'il est dans son intention, dans un souci d'equite, de revoir les conditions de determination du supplement de loyer de solidarite pour les retraites.

Texte de la réponse

Pour un logement de 70 metres carres, le montant reglementaire du supplement de loyer qu'un organisme d'HLM est tenu de demander a un locataire dont les ressources depassent de 40 % le plafond est en moyenne de 231 francs par mois en zone 1 bis (Paris et communes limitrophes), 182 francs par mois en zone 1 (autres communes de l'agglomeration de Paris), 147 francs par mois en zone 2 (agglomerations de plus de 100 000 habitants) et 35 francs par mois en zone 3 (autres communes). Ces montants de supplement de loyer sont tres largement inferieurs a l'ecart qui separe un loyer prive d'un loyer HLM. Ils ne sont pas de nature a mettre en cause l'equilibre social des locataires loges en HLM. Les organismes d'HLM peuvent, sous leur seule responsabilite, adopter des baremes de supplement de loyer superieurs aux montants reglementaires mentionnes ci-dessus. Il leur appartient de le faire avec le discernement qui s'impose afin de preserver la mixite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Santini André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46625

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6709

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 415